

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PERNES-LES-FONTAINES**

SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026

(Date de convocation : 23 février 2026)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	12	L'An deux mille vingt-six et le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.
Présents :	9	
Absent excusé ayant donné procuration :	/	
Absents excusés non représentés :	3	
Absents non excusés :	/	
Votants :	9	

Présents : Messieurs Didier CARLE, Christian GORLIN, Jean-Claude GRAVIERE et Christian SOLLIER, Mesdames Nadège BOISSIN, Michèle BAZ, Isabelle DESRUT, Nicole NEYRON et Muriel VACHET.

Absents excusés : Mesdames Géraldine PETIT et Solène ESPITALLIER et Monsieur Régis D'OLEON.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration : Madame Nicole NEYRON ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 01-26

Modalités d'octroi de l'indemnité compensatrice des congés payés non pris.

Monsieur le Maire-Président expose :

Le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 modifie le décret n°58-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui posait le principe d'interdiction de report et d'indemnisation des congés annuels non pris et l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce texte est applicable aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique. Il fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il prévoit également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Le droit au report des congés annuels s'applique lorsque l'agent a été empêché de prendre ses congés en raison d'un congé pour raison de santé ou liés aux responsabilités parentales ou familiales, la période de report étant limitée à 15 mois.

L'arrêté du 21 juin 2025 fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice et définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette. Le calcul est le suivant :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = $\frac{\text{rémunération mensuelle brute} \times 12}{250}$

A l'exclusion des droits non consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, dans les conditions définies par la présente délibération et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
La vice-Présidente



Nadège BOISSIN

Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 16 mars 2026
Publiée le : 16 mars 2026